

GE_GERICHTE ATA/962/2014 vom 2. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_962_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/962/2014 du 2 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/962/2014 del 2 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Refuser une autorisation de séjour en Suisse à un étranger qui réside dans ce pays depuis douze ans, mais dont la majeure partie a été passée dans la clandestinité, qui ne jouit pas d'une intégration socio-professionnelle exceptionnelle ni d'une ascension professionnelle particulièrement remarquable, qui est en bonne santé et qui a gardé des contacts avec demi-soeurs et demi-frères restés dans son pays d'origine, ne peut pas être considéré comme une exigence trop rigoureuse. Le fait qu'il n'aura pas le même niveau de vie dans son pays d'origine qu'en Suisse n'est pas pertinent au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception. L'intéressé ne peut se prévaloir de la présence en Suisse de sa compagne et de sa fille, toutes deux étrangères, au bénéfice d'un droit de séjour temporaire. Enfin, son renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'intimé refusant de préavisser favorablement et de transmettre à l'ODM la demande d'autorisation de séjour du recourant et lui fixant un délai au 27 novembre 2013 pour quitter la Suisse, étant rappelé que la chambre de céans ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/367/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011).

3) a. Les conditions d'entrée d'un étranger en Suisse sont régies par les art. 5 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20). Les dérogations aux prescriptions générales d'admission (art. 18 à 29 LEtr) sont énoncées de manière exhaustive à l'art. 30 al. 1 LEtr ; il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). En vertu de l'art. 30 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral en a fixé les conditions et la procédure dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

b. Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et

d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

c. La jurisprudence développée au sujet des cas d'extrême gravité selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent

- 9/15 - A/3593/2013 être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; ATA/515/2014 du 1er juillet 2014).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À l'instar de l'art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE - RS 823.21), l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd relatif à l'art. 13 let. f OLE). Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATA/515/2014 précité).

Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 ; 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/515/2014 précité ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

L'intégration professionnelle de l'étranger doit en outre être exceptionnelle. Tel est le cas lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002).

- 10/15 - A/3593/2013 consid. 5.2 ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

La durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération que de manière très limitée dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.2 p. 8 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 précité consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). 4)

Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 130 II 281 consid. 3.1). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). 5) a. En l'espèce, l'intimé a refusé de soumettre favorablement le dossier du recourant à l'approbation de l'ODM, aux motifs qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur et qu'il ne peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH, sa compagne et leur fille ne disposant pas d'un droit de présence assuré en Suisse.

Pour sa part, le recourant soutient que son cas remplit les conditions du cas de rigueur et que le séparer de sa fille ne serait pas exigible.

b. Il ressort du dossier que le recourant est arrivé en Suisse en janvier 2002, où il a séjourné illégalement jusqu'en décembre 2012. À partir de ce moment-là, il a bénéficié de la tolérance des autorités cantonales pour la durée de la procédure relative à l'examen de sa demande de permis de séjour et de la procédure contentieuse qui s'en est suivie. Dès lors que le recourant a contrevenu à la législation suisse, il ne peut se prévaloir d'un long séjour en Suisse, à teneur des exigences jurisprudentielles susmentionnées.

c. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a travaillé dans le domaine de la restauration, en qualité de plongeur et de nettoyeur. Il n'a pas eu recours à l'aide sociale. Toutefois, même si son activité et son insertion sont louables, elles n'atteignent pas un niveau d'intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé autant d'années que lui en

- 11/15 - A/3593/2013 Suisse. En particulier, il n'établit pas avoir acquis, pendant son séjour, des connaissances et qualifications spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs, notamment en Colombie. Il ne démontre pas non plus avoir accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable au sens de la jurisprudence.

d. Quant à son intégration sociale, elle se limite à son apprentissage restreint du français et à de bons contacts avec son entourage, sa famille, ses voisins et ses collègues, ce qui n'a rien d'exceptionnel pour quelqu'un qui habite en Suisse depuis douze ans. Il ressort du dossier que le niveau de français du recourant est relativement bas par rapport à une personne de

langue maternelle étrangère présente en Suisse depuis aussi longtemps. Si sa compréhension orale est plutôt bonne, son expression orale est limitée. D'ailleurs, le recourant n'a démontré un réel intérêt pour la langue française qu'à partir de 2012 et le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour. On notera encore que le cours de français auquel il s'est inscrit en août 2014 est adressé aux débutants. Ainsi, il ne ressort pas de la procédure que l'intégration sociale constituerait un élément permettant de retenir à lui seul que sont réunies les conditions pour une dérogation aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse.

Avant d'arriver en Suisse, le recourant a vécu durant quarante-trois ans en Colombie, pays dont il parle la langue, où il a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, et où il a gardé des contacts, notamment avec ses demi-sœurs et demi-frères qui y vivent encore. Il y a exercé plusieurs activités professionnelles. Même si la situation sur le marché du travail y est plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi que le recourant, qui a déclaré être en bonne santé, n'y retrouverait pas un emploi. En tous les cas, le fait qu'il n'aurait pas le même niveau de vie en Colombie qu'en Suisse n'est pas pertinent au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA.

e. Le recourant avance encore l'intensité de ses liens avec son frère malade vivant à Genève et la famille de ce dernier. Si l'intensité des rapports entre le recourant et son frère peut apparaître vraisemblable compte tenu de la proximité de leur lieu de vie, de leur identité linguistique dans un milieu francophone et de leur déracinement d'avec leur pays natal, la chambre de céans ne saurait toutefois admettre l'existence de liens assimilables à une relation de dépendance au sens de la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 2A.432/2003 du 1er octobre 2003 consid. 2.1 et 2A.381/2003 du 5 septembre 2003 consid. 1.2). En effet, le recourant ne se situe pas dans un lien de dépendance vis-à-vis de son frère ou de sa famille assimilable à celui d'un mineur, ni dans un rapport parental avec sa belle-sœur et ses neveux. En outre, même s'il fallait admettre que l'état de santé du frère du recourant nécessite une présence familiale, ce qui n'est pas démontré, ce dernier bénéficie déjà du soutien de son épouse et de ses deux enfants.

- 12/15 - A/3593/2013

f. Compte tenu de ces éléments, refuser au recourant l'autorisation de résider en Suisse ne peut dès lors pas être considéré comme une exigence trop rigoureuse.

g. En dernier lieu, le recourant ne peut se prévaloir de la présence de sa compagne et de sa fille sur le territoire suisse, dans la mesure où ces dernières ne disposent pas d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain. Mme B_____ est titulaire d'un permis de séjour pour études et la fille du recourant d'un permis de séjour pour regroupement familial, qui n'ont pas été délivrés sur la base d'un droit, mais octroyés par l'autorité compétente en vertu de son pouvoir d'appréciation. Ainsi, l'art. 8 §1 CEDH n'est d'aucun secours au recourant.

En outre, la compagne et la fille du recourant devront quitter la Suisse dans un avenir proche, quand leur permis de séjour arrivera à échéance. Leur présence en Suisse est donc temporaire. 6)

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de

renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 7)

En l'espèce, le recourant, au-delà des motifs qu'il a invoqués pour obtenir une autorisation de séjour dérogeant au régime d'autorisation ordinaire, n'a fait valoir aucune raison qui empêcherait son retour en Colombie. La situation de violence et de pauvreté régnant dans ce pays, invoquée par le recourant, ne relève pas des mesures de limitation, l'exception de l'art. 31 al. 1 OASA n'étant pas destinée à permettre à un étranger de séjourner en Suisse pour des motifs liés à la protection de sa personne en raison d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui (ATF 123 II 125 consid. 5.b.dd p. 133). En cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr), seule une admission provisoire peut entrer en ligne de compte. Or, la procédure ne renferme aucun élément qui démontre qu'une de ces situations serait réalisée en Colombie (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_6237/2012 du 2 mai 2014 consid. 7.2.2). Le renvoi du

- 13/15 - A/3593/2013 recourant n'est ainsi ni impossible, ni illicite, ni inexigible au sens de l'art. 83 LEtr. 8)

Partant, le recours de M. A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.